

## DÉCHARGE DE SERVICE POUR LES DIRECTIONS D'UNITÉS DE L'UNIVERSITÉ SORBONNE PARIS NORD

Selon les nouvelles règles fixées par la Commission de la recherche du 27 juin 2017 et afin de permettre aux enseignants-chercheurs, directeurs.trices ou directeurs.trices-adjoints.tes d'unités de recherche de l'université, de pouvoir poursuivre, dans de meilleures conditions, une activité de recherche effective en parallèle avec leurs fonctions de direction, il est institué une possibilité de décharge de leur service statutaire d'enseignement. Cette mesure n'a évidemment pas vocation à se substituer à la poursuite par l'université d'une politique d'ouverture de postes administratifs et techniques dans les laboratoires qui sont nombreux à être notoirement sous-dotés en personnels d'appui à la recherche.

### Conditions :

- Être officiellement directeur.trice ou directeur.trice-adjoint.e d'une unité de recherche reconnue par le ministère et l'université.
- Ne pas effectuer d'heures complémentaires d'enseignement au cours des années considérées.
- La décharge de service est pluriannuelle et valable sur toute la durée du mandat de direction mais elle n'est pas cumulable avec d'autres décharges de service. Elle doit être renouvelée à chaque début de contrat quinquennal.
- En cas de changement ou de démission de l'équipe de direction en cours de mandat, une nouvelle demande sera transmise à la Commission de la recherche.

### Niveau de la décharge de service :

- La décharge de référence est fixée selon le tableau ci-dessous et est fonction de la taille du laboratoire. Elle est au minimum de 24h équivalent TD et au maximum de 96 h équivalent TD.
- En cas de double tutelle du laboratoire, un bonus de 12h équivalent TD sera attribué.
- En période d'élaboration du dossier de contractualisation des laboratoires (évaluation HCERES), un bonus de 12h équivalent TD supplémentaire sera attribué à l'équipe de direction durant l'année de dépôt du dossier.

Nombre d'EC/C/IR affecté à l'USPN dans le laboratoire	Décharge de service (eq TD)
<10	24h
10 - <35	48h
35- <50	64h
>50	96h

- En cas de direction et direction adjointe, la décharge est valable pour l'ensemble de la direction/direction adjointe. Dans le cas où le directeur.trice ne prend pas la décharge pour des raisons de convenances personnelles, la totalité de celle-ci ne revient pas au directeur.trice-adjoint.e. Le directeur.trice-adjoint.e bénéficie alors de la décharge selon les plafonds de décharges indiqués dans le tableau, ci-dessous :

Configuration de la direction du laboratoire	% de décharge directeur	Plafond de décharge du ou des directeur(s).trice(s) adjoint.e.(s) (%)
Directeur.trice et un directeur.trice- adjoint.e	0	50%
Directeur.trice et deux directeurs.trices- adjoints.tes	0	25% et 25%

Cette décharge peut être, par décision de la Commission de la recherche, modulée pour tenir compte de la situation spécifique de chaque laboratoire.

#### Modalités :

- La demande du directeur et du directeur-adjoint doit comprendre un argumentaire, précisant très complètement les conditions d'exercice de direction (appui en personnel, volume des actes administratifs, ensemble des responsabilités extérieures au laboratoire...), un CV actualisé + liste de publications récentes, ainsi qu'une courte présentation des travaux de recherche en cours et à venir.
- La date de présentation de la demande doit impérativement être compatible avec la bonne marche des départements pédagogiques, qui devront avoir le temps de préparer les remplacements.
- Pour faire l'objet d'une compensation, les heures complémentaires correspondant à ces décharges de service d'enseignement devront faire l'objet de la déclaration dans le service via le logiciel SEPIA dans la rubrique « direction de laboratoire ». Cette déclaration est importante dans le cadre du dialogue de gestion budgétaire des composantes.

#### Prise en charge :

Pour faire l'objet d'une compensation, les heures complémentaires correspondant à ces décharges de service d'enseignement devront faire l'objet, par la composante :

- D'une déclaration par le candidat dans le cadre des états de service (SEPIA) et, le cas échéant, d'un recensement dans le cadre du référentiel ;
- D'une négociation entre la composante d'affectation et la présidence lors des dialogues budgétaires.